

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES DE LA VIE

TITRE I : MISSIONS ET ACTIVITES

Article 1^{er} :

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Vie est une composante de l'Université de Strasbourg. Elle a été créée conformément au Code de l'Education et prend le nom de Faculté des Sciences de la Vie et son Directeur le titre de Doyen.

Article 2 :

Dans le cadre de la politique de l'établissement et du LMD, la Faculté des Sciences de la Vie a pour mission :

- de dispenser des enseignements théoriques, pratiques et dirigés, en formation initiale dans tous les domaines qui touchent à la connaissance des êtres vivants, de leur évolution et de leurs relations avec le milieu.
Ces enseignements ont pour but de donner aux étudiants une formation initiale théorique et pratique fondamentale leur permettant de s'orienter progressivement dans les diverses voies de la connaissance, les rendant aptes à s'intégrer dans les cadres de la population active, avec les moyens pour faire face aux changements constants qui résultent des progrès scientifiques et techniques, afin de les dominer et de les diriger.
Ces enseignements comprennent notamment, des enseignements à finalités professionnelles dans le champ d'application de la biologie ;
- de participer à la formation continue, dans les différents domaines de la biologie, des personnels des secteurs public et privé ;
- de promouvoir, en concertation avec les unités de recherche de l'Université de Strasbourg, la recherche dans les domaines de la biologie, et de favoriser ses applications pratiques et ses développements technologiques ;
- d'assurer, en s'appuyant sur son potentiel humain et sur son patrimoine scientifique, l'expansion de la culture scientifique, en liaison étroite avec les autres composantes de l'Université de Strasbourg ;
- de participer en collaboration avec les autres composantes de l'université à la coopération européenne et internationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Structures

Afin d'accomplir ses missions et d'organiser ses activités, la Faculté des Sciences de la Vie est dotée des structures suivantes :

- un Conseil de Faculté,
- des commissions,

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE FACULTE

Article 4 : Composition

La Faculté est administrée par un Conseil composé de 40 membres :

- 10 représentants des professeurs et personnels assimilés de rang A. Les listes de candidats s'efforceront d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de personnel composant ce collège.
- 10 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang B. Les listes de candidats s'efforceront d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de personnel composant ce collège.
- 9 représentants étudiants, élus au sein d'un collège unique Licence et Master.
- 3 représentants des personnels BIATOS
- 8 personnalités extérieures :
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du Conseil Régional d'Alsace ;
 - 1 représentant du Conseil Général du Bas-Rhin ;
 - 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
 - 1 représentant du Conseil Economique et Social d'Alsace (CESA) ;
 - 1 enseignant en Sciences Naturelles du second degré, désigné par le Recteur ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Faculté.

Sont en outre membres invités permanents aux séances du Conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres du Conseil : les Vice-Doyens, les Présidents des Commissions de la Faculté, les membres de la Faculté appartenant aux Conseils statutaires de l'Université de Strasbourg, le Directeur du Jardin Botanique, le directeur de l'Herbier, le Conservateur du Musée zoologique ainsi que le responsable des services administratif et financier de la Faculté.

Exceptionnellement, et sur invitation du Doyen, en accord avec le Conseil de Faculté, toute autre personne peut être invitée à siéger en qualité d'expert, avec voix

consultative, au Conseil de Faculté sur une question déterminée, portée à l'ordre du jour.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATOS sont élus pour 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont quant à elles désignées pour 4 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants et BIATOS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 5 : Elections

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité du scrutin ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définis par les dispositions réglementaires et notamment par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié.

Sont électeurs dans les collèges correspondant les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à la Faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les listes de candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat, sont déposées auprès du Doyen, huit jours francs avant le scrutin.

Lors du renouvellement des membres du Conseil de Faculté, le Doyen met en place une commission électorale qui établit les listes électorales. Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations électorales.

Article 6 : Attributions

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de la Faculté des Sciences de la Vie.

- Il délibère notamment sur :
 - l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
 - la définition et le contenu des enseignements qui sont proposés au Conseil d'Administration de l'Université ;

- les modalités du contrôle des connaissances qui sont soumises au CEVU ;
 - les demandes en matière d'équipement et de personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATOS, qui sont soumises au Conseil d'Administration de l'Université ;
 - la répartition des moyens financiers, des personnels et des locaux dont il a la responsabilité ;
 - les conditions d'accueil des étudiants et en particulier les capacités d'accueil ;
 - l'établissement de collaborations avec d'autres UFR ou établissements.
- Il vote le budget qui sera ensuite soumis au Conseil d'Administration de l'Université.
 - Il favorise les activités culturelles, sociales et sportives organisées dans le cadre de la Faculté.
 - Il veille au respect de la liberté d'expression et au libre exercice des droits syndicaux.
 - Il propose au Conseil d'Administration de l'Université les modifications éventuelles des statuts de la Faculté.

Le Conseil restreint

Lors des campagnes de recrutement et de promotion d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, le Conseil de la Faculté siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats à la promotion. Il émet alors un avis sur les demandes de promotion émanant des enseignants-chercheurs ou enseignants de la Faculté.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil de Faculté dont les délibérations ne sont pas publiques, se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Un membre du Conseil, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La présence physique de la moitié des membres en exercice au moins est nécessaire pour que les délibérations et les décisions du Conseil soient valables. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai minimum de huit jours. Lors de la seconde réunion les délibérations ne sont pas soumises à la règle du quorum.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil. Les procès-verbaux approuvés par le Conseil sont rendus publics.

CHAPITRE 2 : LE DOYEN

Article 8 : Election

Le Doyen est élu pour cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction à la Faculté. L'élection du Doyen a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil de Faculté se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Notification est faite de l'élection au Président de l'Université par le doyen d'âge qui en a dressé le procès-verbal.

Le Conseil de Faculté désigne dans les mêmes conditions un Vice-Doyen qui supplée le Doyen en cas d'empêchement. Le mandat de ce Vice-Doyen cesse au plus tard avec celui du Doyen avec lequel il est entré en fonction. Toutefois, en cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, il assure l'intérim.

Le Vice-Doyen ou à défaut le doyen d'âge du Conseil de Faculté convoque, dans un délai maximum d'un mois, le Conseil de Faculté afin de procéder à l'élection d'un nouveau Doyen.

Le Conseil désigne selon les mêmes modalités un Vice-Doyen étudiant, choisi parmi les étudiants inscrits en 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence ou en Master. Le mandat du Vice-Doyen étudiant est de 2 ans.

Article 9 : Attributions

- Le Doyen assure la direction de la Faculté et préside le Conseil de Faculté.
- Il prépare en collaboration avec le responsable administratif et financier le budget de la Faculté et veille à son exécution après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.
- Il prépare l'ordre du jour du Conseil et fait exécuter ses délibérations.
- Il règle les affaires courantes qui ne nécessitent pas de délibération du Conseil.
- Il a autorité sur les moyens et l'ensemble des personnels affectés à la Faculté et organise le fonctionnement des services.
- Il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs.

Par délégation du Président de l'Université :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il désigne les jurys d'examen ;
- Mandat permanent peut lui être accordé par le Président afin de porter plainte auprès de la police pour les cas de dégradation, vol et effraction qui pourraient survenir dans les locaux de la Faculté.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Article 10 :

Les Commissions sont créées par décision du Conseil de Faculté sur proposition du Doyen. Le Conseil peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la Faculté. Quatre commissions ont été créées de droit. Il s'agit de :

- La commission enseignement,
- La commission recherche,
- La commission locaux,
- La commission des personnels BIATOS.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le Conseil de Faculté dans le cadre du règlement intérieur.

Les Présidents des Commissions sont invités permanents au Conseil de Faculté avec voix consultative.

Chapitre 4 : LES STRUCTURES DE CONSERVATION

Article 11 :

La Faculté des Sciences de la Vie est en charge des structures de conservation du développement du patrimoine scientifique que sont le Jardin botanique, l'Herbier et le Musée zoologique. Leur rôle est de promouvoir et de coordonner les activités pédagogiques, scientifiques et culturelles qui leur sont propres. Ces activités s'intègrent dans le cadre général des actions de promotion et de communication scientifiques développées par l'Université de Strasbourg.

- Le Jardin botanique est dirigé par un Directeur, membre invité permanent du Conseil de Faculté.
- L'Herbier est dirigé par un Directeur, membre invité permanent du Conseil de Faculté
- Le Musée zoologique est administré dans le cadre de la convention signée par l'Université de Strasbourg et la Ville de Strasbourg. Il est dirigé par un conservateur, membre invité permanent du Conseil de Faculté, qui propose, coordonne et dirige les activités muséologiques et administre le musée.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Doyen ou à la demande écrite du tiers des membres du Conseil de Faculté. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Faculté en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg.

Article 13 :

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il sera adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil ; les modifications sont alors approuvées dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Statuts approuvés en Conseil d'Administration
de l'Université de Strasbourg le 15 décembre 2011.